



Service des formations professionnalisées

LICENCE JURISTE D'ENTREPRISE

Epreuve de l'UE2 :

- Procédures d'insolvabilité
- Procédures de surendettement

(cours de Madame MACORIG-VENIER)

Jeudi 15 décembre 2011

9 heures à 12 heures

Année universitaire 2011-2012

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.univ-tlse1.fr

SUJET D'EXAMEN

Jean, originaire du Gers, a décidé de quitter la région parisienne où il occupait un poste d'ingénieur dans une importante entreprise. Il a vendu sa maison et s'est installé avec son épouse, Hélène, parisienne, à proximité de Samatan. Il a décidé de se mettre à l'élevage des canards gras et à la confection de quelques produits à base de canards gras, Hélène aimant bien cuisiner. Sur un coup de cœur, Jean a acheté à crédit deux propriétés contiguës, une de plusieurs hectares comportant une bâtisse lui permettant d'exercer son activité, l'autre plus petite comportant aujourd'hui un très belle maison d'habitation, ancienne ferme qu'il a fait entièrement rénover et équiper avec le plus grand confort. L'activité a démarré début 2011. Jean a choisi le statut d'EIRL. Son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, est salariée de l'entreprise. Rapidement des travaux d'aménagement de la bâtisse à usage professionnel figurant dans le patrimoine affecté à l'exercice de l'activité ont été nécessaires. L'installation électrique, défectueuse, a dû être entièrement refaite dans l'urgence et Jean n'a pu négocier des tarifs intéressants. L'entreprise d'électricité a toutefois accepté un paiement très échelonné de la facture. Quant aux matériels nécessaires à la fabrication des produits cuisinés, Jean les a achetés à un même grossiste qui, en contrepartie de l'échelonnement du paiement de la facture, lui a demandé d'accepter une clause de réserve de propriété. Jean a vu grand et acheté de très nombreux petits canards. Il a rapidement souscrit un contrat d'approvisionnement en maïs avec un producteur local dont les tarifs s'avèrent également élevés, bien plus que ceux pratiqués dans des coopératives voisines. Les canards viennent d'être décimés par un virus et les commandes prises pour Noël ne pourront être que très partiellement honorées. Les pertes s'annoncent lourdes. Hélène suggère à Jean de développer une activité de chambres et tables d'hôte. Jean est très inquiet car l'entreprise d'électricité lui présentera bientôt le solde de la facture correspondant aux travaux effectués, dont elle avait accepté un paiement étalé, la dernière échéance à intervenir le 27 décembre étant la plus élevée car Jean escomptait avoir d'importantes liquidités au moment des fêtes de fin d'année grâce à la vente de ses canards, foies gras et autres produits confectionnés par Hélène. Il en va de même pour les matériels achetés au grossiste qu'il doit régler le 22 décembre. En outre, comme il ne perçoit plus aucun revenu de son activité depuis fin novembre, il craint de ne pas pouvoir régler l'échéance des prêts contractés, notamment du prêt lui ayant permis d'acheter et de rénover sa maison et des différents prêts contractés pour l'équipement de la maison.

1/2

Jean vient vous consulter et vous demande de lui suggérer les solutions les plus adaptées pour ne pas être acculé au dépôt de bilan et surtout éviter tout risque de vente de son entreprise sans avoir pour autant à régler immédiatement ses dettes, sachant qu'aucun de ses créanciers n'acceptera de lui consentir le moindre délai de paiement.

Quelle(s) procédure(s) est-elle ou sont-elles envisageable(s) concernant Jean?

Si une procédure judiciaire était ouverte *quant à l'activité*, quel serait le sort des différents partenaires et créanciers (entreprise d'électricité, grossiste, coopérative) et l'attitude à adopter face à eux afin de préserver au mieux la poursuite d'activité ?

Vers quelle issue favorable pourrait déboucher la procédure concernant l'activité ? Comment seront alors réglés les créanciers ?

Quant aux prêteurs des sommes destinées au financement de la maison d'habitation, de sa rénovation et de son équipement seront-ils concernés par cette procédure relative à l'activité ? Peuvent-ils se voir imposer des délais voire remises dans une autre procédure ?

Code de commerce et Code de la consommation autorisés.

2/2